

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0010 du 10/02/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0010, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un centre gériatrique sur la commune de Cannes (06), déposée par le Centre hospitalier Simone VEIL, reçue le 14/01/2020 et considérée complète le 17/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/01/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction, sur une parcelle de 6,3 ha, d'un centre gériatrique sur 5 niveaux (en R-1 partiel à R+3) pour une surface de plancher de 18 320 m<sup>2</sup> de la façon suivante :

- agencement de l'accueil de 314 lits (EHPAD, USLD, SSR),
- aménagement d'un centre d'accueil de Jour Alzheimer (CAJA),
- création de parkings,
- aménagement de la toiture terrasse pour les activités de plein air ;

Considérant que ce projet a pour objectif le remplacement de deux structures EHPAD vétustes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine UE (relative aux équipements) du PLU approuvé le 18 novembre 2019,
- au sein des périmètres de protection du monument historique « tombeau de Prosper Mérimée »,
- en site inscrit « Le littoral Ouest de Nice à Théoule sur mer »,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet :

- ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique,
- n'est pas concerné par un périmètre de protection réglementaire de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- n'est pas répertorié dans les bases de données des sites et sols pollués BASIAS et BASOL,
- n'est pas localisé dans un secteur affecté par le bruit en provenance d'une infrastructure routière (à plus de 30 m de l'avenue de Grasse classée en catégorie 4),
- n'est pas concerné par les plans de prévention des risques approuvés et le porter-à-connaissance existant sur la commune de Cannes ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction d'un centre gériatrique situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Centre hospitalier Simone VEIL.

Fait à Marseille, le 10/02/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### **Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

##### **- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**